

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE

COMMUNE :

Amenucourt

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande présentée par le Conseil Général du
Val-d'Oise en vue de réaliser les aménagements
nécessaires
au drainage du marais de Frocourt**

- **Demande de déclaration d'intérêt général**
- **Demande d'autorisation**

Arrêté préfectoral n° 2015/12324 du 20 mars 2015

Rapport et conclusions

du commissaire enquêteur

Alain BOYER

Sommaire

Numéros paragraphes		Titres	Pages
Rapport d'enquête			
1		- Généralités	6
	11	- objet de l'enquête	7
	12	- cadre juridique de l'enquête	9
	13	- le rôle du commissaire enquêteur	10
	14	- composition du dossier d'enquête	10
2		- Historique	11
	21	- Situation du marais de Frocourt	12
	22	- Historique du marais	13
	23	- Chronologie de l'enquête publique	14
3		- Examen des pièces constitutives du dossier d'enquête publique	15
	31	- Arrêté préfectoral	16
	32	- Affichage règlementaire	17
	33	- Examen du dossier d'enquête publique	18
	331	- Introduction	18
	332	- Présentation générale	18
	333	- Notice explicative	23
	334	- incidence et compatibilité du projet	28
4		- Conformité de la procédure et du dossier	34
	41	- Conformité de la procédure suivie par le pétitionnaire	35
	42	- Conformité du dossier présenté par le pétitionnaire	35
	421	- au titre de la DIG	35
	422	- au titre de la loi sur l'eau	36
5		- Déroulement de l'enquête publique	38
	51	- Période préalable à l'ouverture de l'enquête publique	39
	511	- Publicité préalable à l'enquête publique	39
	512	- Visites réalisées	39
	513	- Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement	39

Sommaire (suite)

Numéros paragraphes		Titres	Pages	
6	52	- période d'ouverture de l'enquête publique	39	
	521	- Publicité	39	
	522	- Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement	40	
	523	- Visites réalisées	41	
	524	- Ambiance générale	41	
	525	- Déroulement des permanences	41	
	526	- Evènements survenus et échanges de correspondance	41	
	53	- période postérieure à l'enquête publique	41	
	531	- Echanges de correspondances	41	
	532	- Personnes rencontrées	42	
			- Examen des observations	43
	61	- Bilan comptable des observations du public	44	
	62	- Analyse des observations du public	44	
			Conclusions motivées du commissaire enquêteur	46
I		- Rappel des principes énoncés par la loi	47	
II		- Rappel de l'objet de l'enquête	48	
III		- Rappel sur le déroulement de l'enquête	48	
IV		- Réflexions du commissaire enquêteur et analyse des observations	49	
V		- Conclusions du commissaire enquêteur sur la déclaration d'intérêt général	51	
VI		- Conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation et de déclaration de travaux	54	

Annexes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur

Annexe n° 1	Courrier du commissaire enquêteur , remis au pétitionnaire et faisant état des observations recueillies, consignées dans un procès-verbal, de ses observations personnelles.
Annexe n° 2	Avis du Conseil municipal d'Amenucourt sur la demande présentée par le Conseil général du Val-d'Oise.
Annexe n° 3	Mémoire en réponse du Conseil départemental suite au courrier du commissaire enquêteur (annexe n°1).
Annexe n° 4	Complément d'information demandé au Conseil départemental.
Annexe n° 5	Réponse complémentaire apportée par le Conseil départemental.

Pièces Jointes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur

Pièce jointe n° 1	Registre d'enquête publique
Pièce jointe n° 2	Décision en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, désignant : - <i>Monsieur Alain Boyer</i> , en qualité de commissaire enquêteur, - <i>Monsieur Yves Cioccarei</i> , en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Pièce jointe n° 3	Arrêté préfectoral N° 2015/12324, en date du 20 mars 2015, de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, décidant de l'ouverture de l'enquête publique.
Pièce jointe n° 4	Demande de <i>déclaration d'intérêt général</i> , valant également <i>dossier d'autorisation de travaux</i> , en date du 4 septembre 2014, de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise.
Pièce jointe n° 5	Dossier d'autorisation déposé par le Conseil général du Val-d'Oise.
Pièce jointe n° 6	Copie des publicités réalisées par voie de presse
Pièce jointe n° 7	Certificat d'affichage produit par la mairie d'Amenucourt

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande présentée par le Conseil Général du
Val-d'Oise en vue de réaliser les aménagements
nécessaires
au drainage du marais de Frocourt**

- **Demande de déclaration d'intérêt général**
- **Demande d'autorisation**

Arrêté préfectoral n° 2015/12324 du 20 mars 2015



Rapport
du
Commissaire enquêteur

Alain Boyer

1

Généralités

- ✓ **Objet de l'enquête publique**
- ✓ **Intervenants**
- ✓ **Cadre juridique**
- ✓ **Composition du dossier**

11. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est préalable à :

- la *déclaration d'intérêt général* (DIG),
- l'*autorisation de travaux* au titre du code de l'environnement.

Elle fait suite à la demande présentée le 9 septembre 2014 par Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise (Cf. pièce-jointe n° 4) pour *la mise en place d'aménagements en vue de limiter le drainage et d'améliorer la valeur patrimoniale du marais de Frocourt sur la vallée de l'Epte*.

La DIG est une procédure instituée par la *loi sur l'eau* de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau (*art. L. 211-7 du Code de l'environnement*).

Concernant l'**aménagement**, les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement

- instituent un régime d'*autorisation* et de *déclaration* des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité et sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques,
- stipulent que les opérations soumises à *autorisation* font l'objet d'une *enquête publique* (2 opérations sont dans ce cas pour ce qui concerne l'aménagement du marais de Frocourt).

L'article R. 214-1 du code de l'Environnement définit la nomenclature des travaux soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration.

Les différents intervenants dans ce dossier sont :

- **Maître d'ouvrage** et porteur du dossier : *Conseil général* du Val-d'Oise / Direction de l'Environnement et du développement durable.
Nota : l'appellation *Conseil départemental* du Val d'Oise s'applique à compter du 1^{er} avril 2015, postérieurement à la date de dépôt du dossier.
- **Parties prenantes pour la maîtrise d'ouvrage** dans le cadre du partenariat de gestion du marais de Frocourt :
 - Parc Naturel Régional du Vexin Français ;
 - Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt regroupant les communes d'Amenucourt, Fourges et Bray-et-lu ;
 - Office National des Forêts (ONF).
- **Assistance technique et administrative à la maîtrise d'ouvrage** : Préfecture du Val-d'Oise / Direction Départementale des Territoires.
- **Assistance maîtrise d'œuvre** : Centre d'Ingénierie Aquatique.

Le projet porté par le Conseil général du Val-d'Oise concerne « la mise en place d'aménagements pour limiter le drainage et améliorer la valeur patrimoniale du marais de Frocourt » :

- Mise en place d'un système de vannage visant à réguler la vidange des fossés intérieurs du marais ;
- Mise en place d'un système de batardeau visant à éviter le drainage via l'exutoire principal (fossé n° 1) ;
- Réalisation d'un talus sur la rive intérieure du fossé périphérique afin de contenir l'eau dans l'espace du projet ;
- Modification de la topographie d'une mare existante ;
- Création d'une mare.

Les travaux envisagés s'inscrivent dans une démarche, déjà engagée, « de restauration des milieux typiques de fond de vallée visant à conserver des milieux ouverts après coupe de peupliers (entretien par pâturages) et à améliorer la diversité des habitats du marais par création d'une mare ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors de la réunion sur site du 8 avril 2015, le Conseil départemental a informé le commissaire enquêteur des faits suivants :

- ✓ *la mare dont la création est prévue dans le dossier a déjà été réalisée,*
- ✓ *d'autres mares ont également été aménagées.*

A noter que l'opération de création d'une mare était soumise au régime de la déclaration et ne nécessitait donc pas, en tant que telle, une enquête publique.

Il aurait cependant été souhaitable que le dossier d'enquête :

- *mentionne, notamment dans les cartes et plans proposés, l'existence des dites mares ;*
- *soit actualisé en conséquence, notamment aux paragraphes :*
 - *3.2 (aménagement d'une mare) dans la mesure où le projet de creusement y est décrit,*
 - *3.3 (appréciation sommaire des dépenses) dans la mesure où le creusement de ladite mare représente près de 50 % du coût global des travaux.*

Les points ci-dessus ont été repris dans le courrier de synthèse remis au Conseil départemental du Val-d'Oise le 26 mai 2015 (Cf. lettre en annexe n° 1).

Une réponse a été apportée par le Conseil départemental le 8 juin 2015 (Cf. courriel en annexe 3).

Un complément d'information a été demandé au Conseil départemental le 9 juin 2015 (Cf. courriel en annexe 4)

Une réponse complémentaire a été apportée par le Conseil départemental le 9 juin 2015 (Cf. courriel en annexe 5).

La synthèse de l'analyse du commissaire enquêteur est présentée au paragraphe 33 du présent rapport.

12. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique a été réalisée conformément :

- aux dispositions du Code de l'environnement, notamment aux articles :
 - ✓ L. 214-1 à L. 214-8 ;
 - ✓ L. 211-7 (aménagement hydrauliques) ;
 - ✓ R. 214-1 (procédures d'autorisation et de déclaration) ;
 - ✓ R. 123-1 à R. 123-7 ;

et a fait suite :

- à la demande en date du 4 septembre 2014 par laquelle le Conseil général du Val-d'Oise « sollicite la prise en compte de sa demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement valant également dossier d'autorisation au titre de l'article L.214.1 du code de l'environnement concernant les travaux susvisés » ;
- à l'arrêté préfectoral n° 2015/12324 du 20 mars 2015 prescrivant l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral fixe par ailleurs :

- La **durée et la période** de l'enquête publique : **1 mois et 1 jour du 20 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus.**
- Les **permanences du commissaire enquêteur** en mairie d'Amenucourt les :
 - ✓ jeudi 23 avril 2015 de 15 heures à 18 heures ;
 - ✓ jeudi 30 avril 2015 de 15 heures à 18 heures ;
 - ✓ mardi 12 mai de 9 heures à 12 heures ;
 - ✓ jeudi 21 mai 2015 de 15 heures à 18 heures.
- Les **conditions de publicité** de l'enquête publique ;
 - ✓ avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, publié, dans la commune d'Amenucourt et par le Maire de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée, soit au plus tard le samedi 4 avril 2015.
 - ✓ dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du pétitionnaire, affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements ou travaux projetés et visible de la voie publique.
 - ✓ avis d'enquête publié par les soins du Préfet du Val-d'Oise... 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.
- Les **conditions de consultation du dossier** d'enquête publique « aux heures d'ouverture de la mairie », c'est à dire :
 - ✓ les lundis et mardis de 9 heures à 12 heures ;
 - ✓ les jeudis de 14 heures à 18 heures.



13. Le rôle du commissaire enquêteur dans l'enquête publique

Les dispositions législatives et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance et la neutralité du commissaire enquêteur, à l'égard de l'autorité organisatrice, de l'administration et du public.

Le commissaire enquêteur, qui n'a aucune borne à sa mission d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, doit peser, de manière objective, le pour et le contre, puis donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

Il n'a pas à se comporter en juriste et à se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif qui reste du ressort de la juridiction administrative compétente.

Il n'a pas à dire le droit, mais a l'obligation de fournir les éléments d'information recueillis, lesquels permettront à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux, d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

La pratique et la jurisprudence ont précisé ces conditions en considérant que le commissaire enquêteur doit :

- *conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions,*
- *se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus,*
- *faire état dans son rapport des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées,*
- *examiner l'ensemble des observations consignées ou annexées au registre,*
- *exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel sachant qu'il n'est tenu, à cette occasion, ni à répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni à se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.*

14. Composition du dossier d'enquête publique

- ✓ *Demande de déclaration d'intérêt général, valant également dossier d'autorisation de travaux, en date du 4 septembre 2014, de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise.*
- ✓ *Dossier d'autorisation déposé par le Conseil général du Val-d'Oise.*
- ✓ *Arrêté préfectoral N° 2015/12324, en date du 20 mars 2015, de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, décidant de l'ouverture de l'enquête publique.*
- **Autres documents non intégrés au dossier d'enquête mais étudiés par le commissaire enquêteur**
 - ✓ *Convention entre le Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt, le Parc Naturel Régional du Vexin français et le Conseil général du Val-d'Oise ;*
 - ✓ *Plan de gestion 1999 - 2013 du marais de Frocourt.*



2

Historique

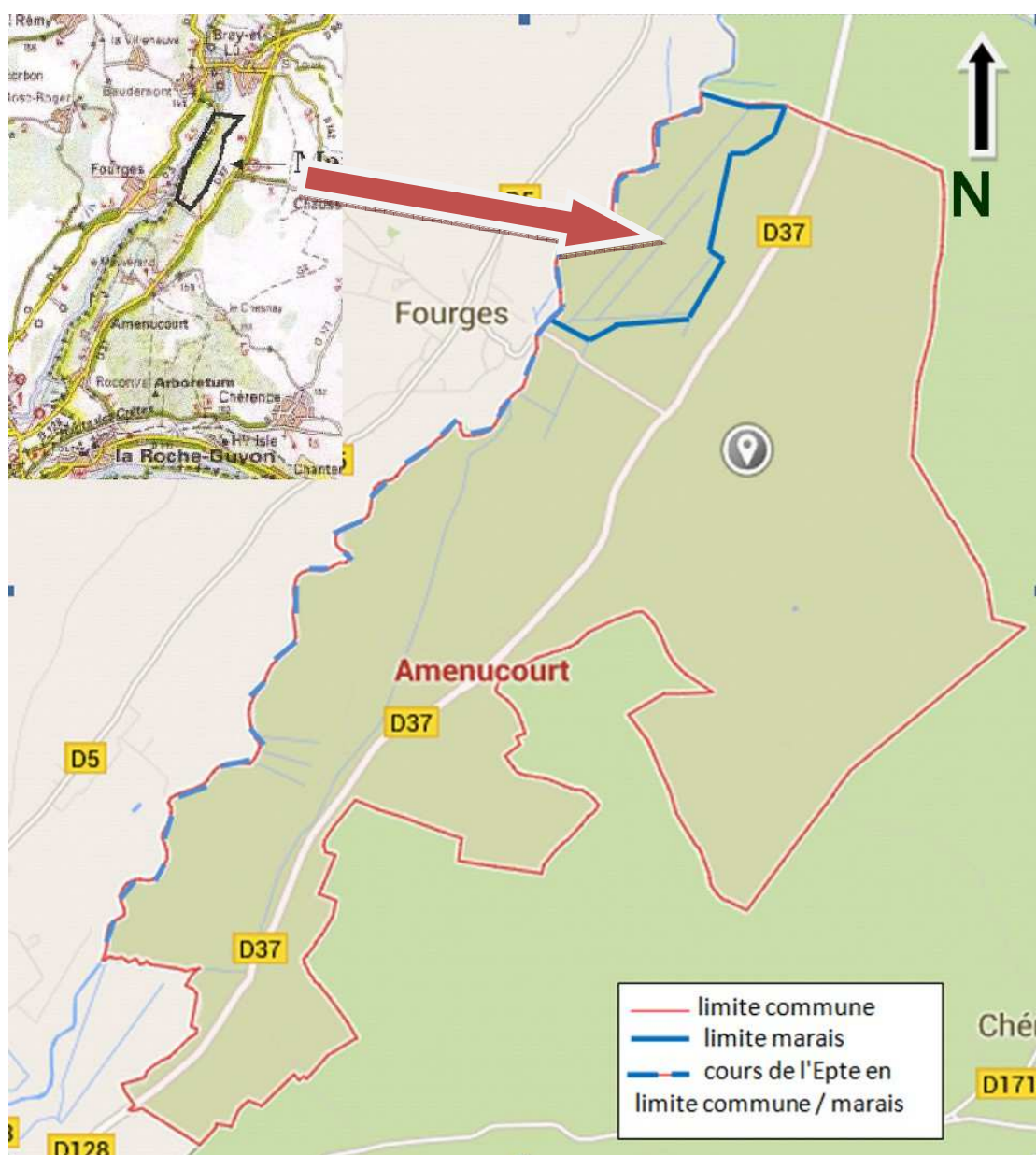
- ✓ Situation et histoire du marais de Frocourt
- ✓ Chronologie de l'enquête publique

21. Situation du marais de Frocourt

Les travaux envisagés concernent le marais de Frocourt, *Espace Naturel sensible* départemental (Val-d'Oise) depuis 2004 qui fait partie du site *Natura 2000* dénommé "*Vallée de l'Epte Francilienne et ses affluents*".

Situé au cœur de la vallée de l'Epte, le marais de Frocourt s'étend sur une superficie de 59 hectares sur la commune d'Amenucourt.

Il est bordé à l'ouest par l'Epte qui constitue également la limite entre les départements du Val-d'Oise (Région Île-de-France) et de l'Eure (Région Haute-Normandie).



Les parcelles concernées (section "A", parcelles 8, 9 et 10) sont la propriété de la commune d'Amenucourt.



22. Historique du marais



A l'origine, le marais de Frocourt était une vaste prairie humide et tourbeuse où la tourbe permettait au site de fonctionner comme une éponge.

En hiver, période de cru de l'Epte, le marais se gonflait d'eau jouant alors un rôle de régulation et d'épuration des eaux de surface.

En été, il conservait ses réserves en eau souterraine et permettait à la faune et à la flore de s'épanouir.

Le marais servait de pâture pour les bovins des communes voisines.

En 1952, le syndicat intercommunal du marais de Frocourt est créé, regroupant les chasseurs et les pêcheurs des communes d'Amenucourt et de Bray-et-Lû (Val-d'Oise), et de Fourges (Eure).

Le syndicat décide alors de boiser les pâturages en peupliers à des fins commerciales et en confie la gestion à l'Office National des Forêts (ONF).

Cette décision sera lourde de conséquences pour la flore et la faune locale.

La popoculture nécessitant un drainage important, le marais sera alors quadrillé par un système de drainage (fossés) et perdra sa fonction de zone humide et une part importante de sa biodiversité.

En 1996, à la suite d'une coupe d'exploitation de certaines parcelles, le Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français réalise une expérience pilote de restauration écologique du milieu visant à favoriser à nouveau les prairies humides.

En 1999, suite aux résultats positifs de cette expérience pour la flore et pour la faune, sur proposition du PNR et de l'ONF, le syndicat décide de lancer un programme de 15 ans pour la restauration de prairies humides sur 20 hectares et la reconstitution d'une forêt alluviales de 38 hectares comportant des essences adaptées aux milieux humides et ne nécessitant pas de drainage.

En 2004, le marais de Frocourt est classé en Espace Naturel Sensible du département du Val-d'Oise.

Désormais, il est géré en partenariat par le Conseil général du Val-d'Oise, le PNR du Vexin Français et le Syndicat intercommunal du marais ; une convention délègue la gestion au PNR, le Conseil général finançant les travaux et l'achat du matériel nécessaire.



23. Chronologie de l'enquête

- **juillet 2008** : Réalisation du dossier initial en vue des demandes :
 - ✓ de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement
 - ✓ d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'Environnement ;
- **juin 2014** : Mise à jour du dossier susnommé ;
- **4 septembre 2014** : Envoi du dossier susnommé à la Direction Départementale des Territoires ;
- **27 février 2015** : Enregistrement par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de la lettre par laquelle le Préfet du Val-d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ;
- **5 mars 2015** : Décision n° E15000014 / 95 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant :
 - ✓ Monsieur Alain Boyer en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
 - ✓ Monsieur Yves Cioccarri en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- **11 mars 2015** : contact (téléphone et courriel) entre le commissaire enquêteur titulaire et la préfecture visant à fixer la date de la réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête publique ;
- **18 mars 2015** : courriel de la préfecture du Val-d'Oise proposant des dates de permanence et contact téléphonique entre la préfecture du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur pour arrêter les dates de permanence.
- **20 mars 2015** : Réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête publique à la préfecture du Val-d'Oise au cours de laquelle l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est remis au commissaire enquêteur ;
- **20 avril 2015** : **Ouverture de l'enquête publique** ;
- **23 avril 2015** : 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur ;
- **30 avril 2015** : 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **12 mai 2015** : 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- **21 mai 2015** : 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur et **clôture de l'enquête publique** ;
- **26 mai 2015** : Réunion entre le Conseil départemental du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur et remise au pétitionnaire des observations écrites et orales ;
- **2 juin 2015** : Réception par message courriel de l'avis du Conseil municipal d'Amenucourt sur la demande présentée ;
- **8 juin 2015** : Réception du mémoire en réponse du Conseil départemental ;
- **9 juin 2015** : Demande d'informations complémentaires adressée par le commissaire enquêteur au Conseil départemental
- **9 juin 2015** : Réponse complémentaire du Conseil départemental.
- **22 juin 2015** : Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture du Val-d'Oise.



3

Examen des pièces du dossier

- ✓ Arrêté préfectoral
- ✓ Publicité (affichage et presse)
- ✓ Dossier d'enquête publique

31. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête (N° 2015/12324 du 20 mars 2015)

Le commissaire enquêteur observe que ledit arrêté :

- rappelle le déroulement de la procédure et les échéances calendaires,
- fait référence aux textes législatifs et réglementaires,
- précise dans ses considérants :
 - ✓ que le réseau de drainage existant favorise l'assèchement du marais de Frocourt et qu'il y a lieu de limiter ce drainage et de restaurer ainsi les fonctionnalités de la zone humide (Cf. considérant n° 1 et 2) ;
 - ✓ que les aménagements projetés sont déclarés d'intérêt général (Cf. considérant n° 3) ;
- soumet à enquête publique les travaux d'aménagement nécessaires au drainage du marais de Frocourt
- range les travaux projetés sous la rubrique de l'article R.214-1
- rappelle les conditions de publicité réglementaires et en définit les responsabilités de réalisation,
- précise les dates de début et de fin de l'enquête publique, et celles des permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Amenucourt, définies en concertation avec le commissaire enquêteur.

Commentaire du commissaire enquêteur

En application des articles L.123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement, l'enquête publique fait l'objet :

- ✓ *d'un **rapport** analysant dans un document unique la demande formulée par le Conseil général du Val-d'Oise **sous ses deux aspects** :*
 - *Déclaration d'intérêt général ;*
 - *Autorisation de travaux ;*
- ✓ *de **conclusions séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises** :*
 - *Enquête au titre de la déclaration d'intérêt général (article L.211-7 du code de l'environnement)*
 - *Enquête au titre de la demande d'autorisation de travaux (article L.214-1 du code de l'environnement)*

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser chacune des deux demandes présentées :

- *Déclaration d'intérêt général (DIG)*
- *Autorisation de travaux).*



32. Publicité légale de l'enquête

321. Affichage de l'avis

L'avis d'enquête publique affiché sur le panneau officiel de la mairie d'Amenucourt et à proximité du marais de Frocourt :

- fait référence à l'arrêté préfectoral ci-dessus et en rappelle le contenu ;
- précise les deux objets de l'enquête publique :
 - *déclaration d'intérêt général,*
 - *demande d'autorisation.*



La photo ci-contre, représente l'affiche mise en place à l'entrée du marais de Frocourt.

322. Publication dans deux journaux locaux

L'avis publié dans *Le Parisien* des 2 et 23 avril 2015 et *l'Echo Le Régional* des 1^{er} et 22 avril reprend en le résumant les termes de l'arrêté préfectoral (N° 2015/12324 du 20 mars 2015).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les premières publications (du 1^{er} et 2 avril 2015) comportent une erreur quant à la désignation de l'un des trois lieux où une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public : mairie de Louvres et Puisieux-en-France au lieu de mairie d'Amenucourt.

Cette erreur, corrigée dans les deuxièmes publications (du 22 et 23 avril), ne paraît cependant pas de nature à avoir empêché une bonne information du public au cours de l'enquête publique.

33. Examen du dossier d'enquête publique

331. Introduction (§ 1 du dossier d'enquête)

Le pétitionnaire présente succinctement les dispositions législatives et réglementaires régissant sa demande de DIG et d'autorisation.

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement autorise effectivement le Conseil général du Val-d'Oise à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural afin de faire déclarer d'intérêt général une opération et lui donne la possibilité d'entreprendre l'exécution de travaux déclarés d'intérêt général, notamment pour la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides...

En outre, les travaux envisagés entrent dans le cadre des opérations définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et paraissent donc éligibles à la procédure de DIG.

332. Présentation générale (§ 2 du dossier d'enquête)

Après avoir précisé son identité, son adresse et l'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés (localisation des parcelles), le pétitionnaire décrit :

Les objectifs recherchés tenant compte du **contexte actuel**.

Contexte actuel :

- Démarche déjà engagée dans le cadre de son partenariat avec le PNR du Vexin Français et le syndicat intercommunal du marais de Frocourt en vue de la restauration du fond de vallée ;
- Etudes menées sur le site sur la flore et la faune ayant mis en évidence la valeur patrimoniale de certaines espèces ;
- Etudes hydrauliques et hydrogéologiques ayant mis en évidence les mécanismes d'alimentation en eau du marais et ses déficiences actuelles compte tenu du système de drainage existant.

Objectifs recherchés :

1. Amélioration de l'alimentation hydrologique du marais (régulation par système de vannage) ;
2. Entretien et restauration des milieux ouverts (pâturage, gestion adaptée de la végétation) ;
3. Développement et entretien des habitats aquatiques (modification et création de mares).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les objectifs recherchés s'inscrivent logiquement dans la démarche déjà engagée par le Conseil général du Val-d'Oise, le PNR du Vexin Français et le syndicat intercommunal du marais de Frocourt.

Il faut cependant noter que la mare dont la création est prévue dans le dossier d'enquête (objectif n° 3 susnommé) a déjà été réalisée. Cette opération, soumise au régime de la déclaration, ne nécessitait pas d'enquête publique.

Il aurait cependant été souhaitable que le dossier d'enquête :

- *mentionne, notamment dans les cartes et plans proposés, l'existence de ladite mare ;*
- *soit actualisé en conséquence, notamment aux paragraphes :*
 - *3.2 (aménagement d'une mare) dans la mesure où le projet de creusement y est décrit,*
 - *3.3 (appréciation sommaire des dépenses) dans la mesure où le creusement de ladite mare représente près de 50 % du coût global des travaux*

Les points évoqués ci-dessus ont été repris dans le courrier de synthèse remis par le commissaire enquêteur au Conseil départemental du Val-d'Oise le 26 mai 2015 (Cf. lettre en annexe n° 1).

Dans son mémoire en réponse (annexe 3), le Conseil départemental a présenté les modifications à apporter au dossier initial pour tenir compte des travaux déjà réalisés (création ou aménagement de mares) :

Liste des modifications proposées par le Conseil départemental :

➤ **§ 2.3.2 Objectif et principaux résultats des études entreprises :**

Le dernier paragraphe est modifié comme suit: "*le développement et l'entretien des habitats aquatiques. Ces milieux, très rares à l'échelle du marais figurent parmi les plus riches sur le plan de la biodiversité.*" (Suppression de la dernière phrase dudit paragraphe, concernant l'aménagement d'une mare existante et la création d'une nouvelle mare)

➤ **§ 2.4 Description des travaux :**

La phrase suivante est supprimée "*modifier la topographie de la mare située en amont du fossé collecteur n°1*".

➤ **§ 3 Notice explicative :**

La figure 2 (ci-après) est modifiée comme suit : suppression du dessin de la mare à créer et suppression dans la légende de "création d'une mare".

➤ **§ 3.2 Aménagement d'une mare :**

L'ensemble du paragraphe est supprimé.

➤ **§ 3.3 Appréciation sommaire des dépenses :**

Le coût des dépenses de 51 000 € H.T est remplacé par un coût de 21 000€ H.T. suite à la suppression de la création de la mare.

Liste des modifications proposées par le Conseil départemental (suite)

Le tableau n°3 est modifié comme suit : suppression de l'action sur la mare et ajustement du taux de TVA.

Opération	Unité	Prix unitaire (euros)	Quantité	Prix (euros HT)
Mise en place d'un vannage et d'un batardeau				
Installation vannage	forfait	16 000	1	16 000,00
Rehaussement du talus de la berge intérieure du fossé périphérique sur 300 m				
Remblai sur 250 à 300 m ² Ou récupération des matériaux présents sur site	forfait	5 000	1	5 000,00
TOTAL MONTANT TRAVAUX HT				21 000,00
TVA 20 %				4 200,00
TOTAL MONTANT TRAVAUX TTC				25 200,00

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend note de l'ensemble des modifications proposées qui répondent à l'actualisation qu'il a souhaitée et sont de nature à éclairer l'autorité décisionnaire sur la réalité des travaux envisagés.

Le public ne s'étant pas déplacé pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique, le défaut d'actualisation du dossier d'enquête n'a pas été préjudiciable à son information.

Les travaux à réaliser

Le pétitionnaire présente la liste des travaux à réaliser :

- Mise en place d'un système de vannage ou batardeau réglable sur le fossé collecteur n° 2, permettant de mettre en eau une partie du marais (160 000 m²) et de remonter le niveau de la nappe alluviale ;
- Mise en place d'un système de batardeau sur la buse exutoire du collecteur n° 1 afin d'éviter le drainage du marais via ce collecteur et de renvoyer les eaux vers le collecteur n° 2 ;
- Mise en place d'un talus sur le bord du fossé périphérique afin de contenir l'eau dans le marais ;
- Modification de la topographie d'une mare en amont du collecteur n° 1 ;

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les travaux envisagés doivent permettre d'atteindre les objectifs n° 1 et 3 définis ci-dessus (page 18 du présent rapport); les calculs et estimations présentés paraissent en attester.

Il est à noter que la mare dont la création est prévue dans le dossier n'apparaît pas dans la liste des travaux à réaliser proposée ci-dessus.

En outre, les travaux de modification de la topographie d'une mare en amont du collecteur n° 1 ont également déjà été réalisés.

Dans son mémoire en réponse (annexe 3), le Conseil départemental présente les modifications à apporter au dossier initial pour tenir compte des travaux déjà réalisés (création ou aménagement de mares) : le détail est donné ci-dessus (Cf. § « Les objectifs recherchés » ; pages 18 à 20 du présent rapport)

les rubriques concernées au titre de la nomenclature

Le pétitionnaire décrit les deux opérations concernées par le régime de l'autorisation et celle qui est concernée par le régime de la déclaration, selon la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme.

➤ **Opération n° 1** (soumise à *autorisation*) :

N° de la nomenclature : **3. 1. 1. 0.**

Intitulé complet : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (*Autorisation*) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (*Autorisation*) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (*Déclaration*).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

(surligné ci-dessus : élément retenu par le pétitionnaire au regard du régime de l'*autorisation*)

➤ **Opération n° 2** (soumise à *autorisation*) :

N° de la nomenclature : **3. 3. 1. 0.**

Intitulé complet : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (*Autorisation*) ; (surface de 160 000 m²)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (*Déclaration*).

(surligné ci-dessus : élément retenu par le pétitionnaire au regard du régime de l'*autorisation*)

➤ **Opération n° 3** (soumise à *déclaration*) :

N° de la nomenclature : **3. 2. 2. 0.**

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (*Autorisation*) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (*Déclaration*). (surface de 600 m²)

(surligné ci-dessus : élément retenu par le pétitionnaire au regard du régime de la *déclaration*)

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les opérations envisagées sont identifiées au regard de la nomenclature définie aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'urbanisme.

l'intérêt général du projet

Le pétitionnaire argumente sur l'intérêt général du projet, lequel répond à la nécessité de maintenir ou rétablir le rôle essentiel des zones humides annexes aux cours d'eau pour :

- le maintien de la biodiversité (faune, flore) ;
- l'épuration des eaux (capacité importante, notamment pour les nitrates) ;
- Le laminage des crues (gestion des inondations par stockage des crues) ;
- La recharge des écoulements des fonds de vallées (gestion quantitative de la ressource).

Commentaire du commissaire enquêteur.

La forte dégradation des zones humides au cours des cinquante dernières années a profondément modifié les écosystèmes aquatiques, obligeant les états, dont la France, à s'impliquer fortement dans la restauration des fonctionnalités écologiques et hydrologiques des milieux aquatiques.

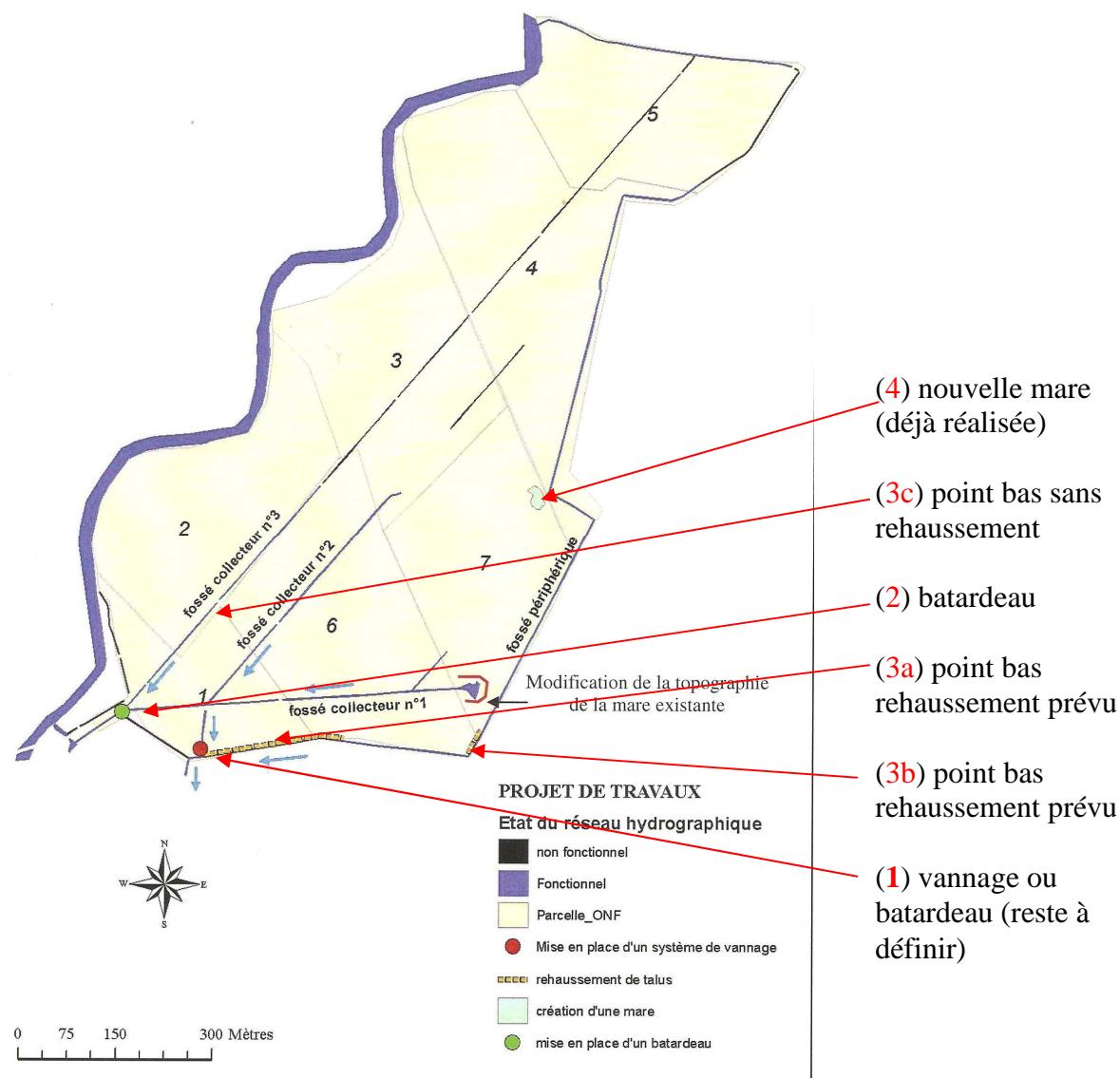
Le caractère prioritaire des zones humides s'est donc traduit dans les directives européennes et la loi française :

- *La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;*
- *La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;*
- *La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2005 ;*
- *La loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005.*

Le projet porté par le Conseil général du Val-d'Oise paraît s'inscrire dans cette perspective d'une restauration des milieux aquatiques dont l'intérêt est jugé essentiel.

Les informations fournies au paragraphe II du dossier d'enquête (Informations générales) paraissent conformes à l'article R. 214-99 du code de l'Environnement.

333. Notice explicative (§ 3 du dossier)



Le pétitionnaire explicite dans ce paragraphe les travaux exposés ci-dessus.

3331. Son choix des aménagements :

Après la justification de l'objectif de remplissage (24,70 NGF) par un calcul précis,

- justification, localisation (point n° 1 ci-dessus) et choix du système de régulation (batardeau ou vannage à crémaillère) sur le fossé collecteur n° 2 ;
- justification, localisation (point n° 2 ci-dessus) et choix du système de régulation (batardeau) sur le fossé collecteur n° 1 ;
- justification et localisation du rehaussement du talus sur les points bas identifiés (point n° 3a et 3b ci-dessus) ;
Le rehaussement du talus sur le point bas 3c n'est pas envisagé car ledit point bas contribue à répondre à l'objectif d'une circulation de l'eau entre le sud-est et le nord-ouest du fossé collecteur n° 2 (Cf. cartographie, page 54) ;
- justification, localisation et configuration d'une nouvelle mare (point n° 4 ci-dessus). Mare déjà réalisée.

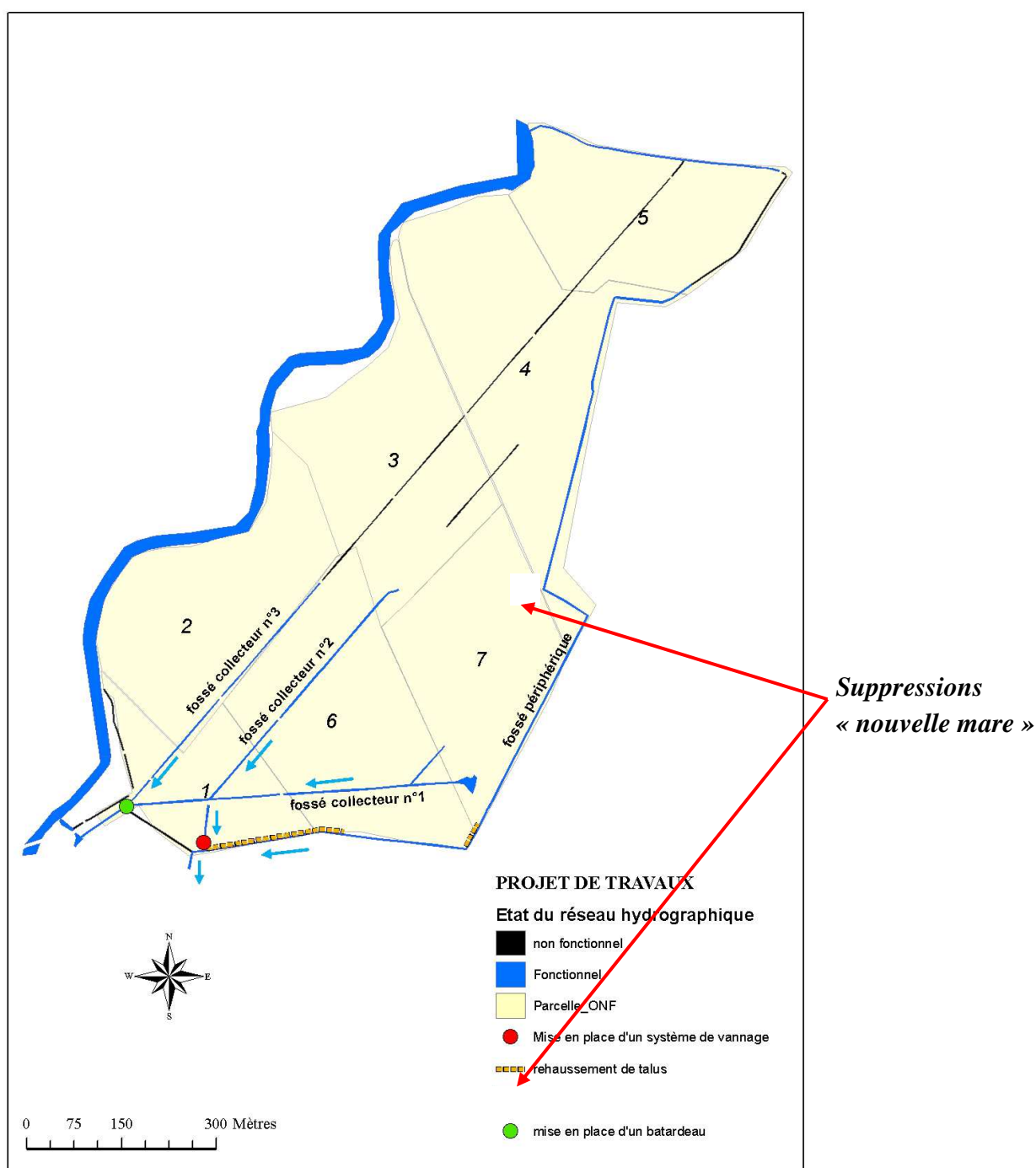
Commentaire du commissaire enquêteur.

La localisation et le choix des aménagements sont justifiés par le pétitionnaire.

A noter que cette nouvelle mare a déjà été réalisée, comme deux autres mares par ailleurs. (Confer paragraphe 332 ci-dessus)

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental joint un nouveau schéma remplaçant la figure 2 de la notice explicative (suppression dans le schéma de la « mare à créer » et dans la légende de la mention « création d'une mare »)

Nouvelle figure 2 proposée :



Commentaire du commissaire enquêteur.

En outre, la figure n°8, page 22 du dossier d'enquête publique, identifie 3 zones de points bas :

- la 1^{ère}, au sud du marais, sur le fossé périphérique (point 3a sur le schéma page 23 ci-dessus),
- la 2^{ème}, au sud-est du marais, sur le fossé périphérique (point 3b sur le schéma page 23 ci-dessus)
- la 3^{ème}, à l'ouest du marais, sur le fossé collecteur n° 3 (point 3c sur le schéma page 23 ci-dessus),

Or au § 3.1.4 du dossier d'enquête (pages 20, avant dernière ligne), la 3^{ème} zone de points bas susnommée (3c) est localisée sur les berges du **fossé collecteur n° 1** !

Cette erreur a été mentionnée dans la synthèse des observations du commissaire enquêteur (annexe 1)

Dans ses réponses (annexes 3 et 5), le Conseil départemental confirme l'erreur et en demande la rectification : il s'agit du **fossé collecteur n° 3**.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Enfin, lors de la visite sur site du 8 avril 2015, le Conseil départemental du Val-d'Oise a estimé que :

- pour le point n°1 susnommé (pastille rouge, schéma page 23), le choix d'un batardeau pourrait prévaloir sur celui d'un vannage à crémaillère en raison de son coût plus faible et de sa capacité à répondre au besoin,
- pour le point n°2 susnommé (pastille verte, schéma page 23), le batardeau pourrait être remplacé par la simple obstruction de la buse par des matériaux de remblais, compte tenu de l'état dégradé de cette dernière

Le commissaire enquêteur s'interroge sur le choix d'un batardeau en lieu et place d'un système de vannage à crémaillère ; le batardeau offre t'il la même souplesse d'emploi au regard de la pression exercée par l'eau ?

Ces points ont été mentionnés dans la synthèse des observations du commissaire enquêteur (annexe 1)

Dans ses réponses (annexes 3 et 5), le Conseil départemental apporte les précisions suivantes :

- Sur le fossé collecteur n°2 (pastille rouge, schéma page 23), le système de batardeau sera privilégié car il représente un coût moindre et une facilité de gestion ; Le Conseil départemental n'ayant pas effectué de consultation d'entreprises, la différence de coûts entre les deux solutions (batardeau ou vanneau à crémaillère) n'est pas connue.
- Sur le fossé collecteur n°3 (pastille verte, schéma page 23), la maçonnerie s'est dégradée depuis la rédaction du dossier de demande. Aussi, afin d'éviter les coûts de réfection de l'ouvrage qui devait supporter les batardeaux, un simple comblement de l'entrée de la buse par de la terre pourrait être réalisé en même temps que l'ensemble des autres travaux (utilisation de matériaux issus du site pour limiter les coûts).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend note.

3332. Son évaluation des dépenses :

- vannage : 16 000 € HT
- Rehaussement du talus : 5 000 € HT
- Mare : 30 000 € HT

Total : 51 000 € HT soit 61 200 € TTC

Commentaire du commissaire enquêteur.

Les coûts devraient être réévalués compte tenu de :

- *des travaux déjà réalisés (mares), ce dernier représentant près de 50% du coût global initial,*
- *du choix qui pourrait être fait quant aux systèmes de régulation choisis,*
- *du passage de la TVA à 20% (au lieu de 19,6%)*

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental donne une nouvelle évaluation des dépenses :

Opération	Unité	Prix unitaire (euros)	Quantité	Prix (euros HT)
Mise en place d'un vannage et d'un batardeau				
Installation vannage	forfait	16 000	1	16 000,00
Rehaussement du talus de la berge intérieure du fossé périphérique sur 300 m				
Remblai sur 250 à 300 m ² Ou récupération des matériaux présents sur site	forfait	5 000	1	5 000,00
TOTAL MONTANT TRAVAUX HT				21 000,00
TVA 20 %				4 200,00
TOTAL MONTANT TRAVAUX TTC				25 200,00

Commentaire du commissaire enquêteur.

En outre, les coûts d'entretien ou d'exploitation des ouvrages doivent être estimés (article R214-99 du code de l'environnement).

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 5), le Conseil départemental donne la précision suivante :

« Le coût d'entretien peut être considéré comme nul compte tenu du fait que ce sont les techniciens lors de leurs visites de surveillance du troupeau ou du site qui veilleront à ce que l'aménagement soit bien opérationnel. L'entretien demandera tout au plus 5 minutes de temps en temps. »

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend note.

3333. Son estimation des financements :

Le pétitionnaire estime que « pour des travaux de restauration de zones humides et visant l'atteinte du bon état écologique, le taux de subvention peut atteindre 80 %. »

- 60 à 80 % du montant HT pour l'aménagement de régulation du drainage du marais par l'Agence, la Région et le Département ;
- 80 % du montant HT pour l'aménagement des mares.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le "département" ne doit pas apparaître parmi les partenaires "subventionnant" les travaux.

Il pourrait être précisé ici :

- *l'organisme en charge du financement des travaux,*
- *les subventions qui sont attendues ou obtenues.*

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental donne la précision suivante :

« § 3.4 Financement des travaux : L'ensemble des éléments est remplacé par " le financement de l'opération sera réalisé par le Conseil départemental dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles". »

Commentaire du commissaire enquêteur.

Aucune subvention ne serait donc demandée.

3334. Son calendrier prévisionnel des travaux :

Le pétitionnaire prévoit des travaux s'exécutant sur la période 2013-2014.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire doit réactualiser son calendrier prévisionnel.

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental donne la précision suivante :

« 3.5 Calendrier prévisionnel des travaux : Les travaux seront prévus pour la période automne 2015- printemps 2016 si le Conseil départemental dispose de l'autorisation d'effectuer les travaux. »

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend note du nouveau calendrier.

3335. Les modalités d'entretien et de gestion :

Le pétitionnaire précise que :

- l'entretien et la surveillance des ouvrages seront assurés par les gardes animateurs du PNR du Vexin Français ;
- les opérations de nettoyage des grilles et du système de régulation nouvellement créés seront assurées par le personnel chargé de la surveillance du site.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Les opérations prévues au 2^{ème} alinéa ci-dessus n'entrent-elles pas dans le cadre de "l'entretien et la surveillance des ouvrages" ?

Si tel n'était pas le cas, à quel organisme appartient "le personnel chargé de la surveillance du site" (Conseil général ?)

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental donne la précision suivante :

« 3.6.1. Modalités d'entretien : Le personnel du Conseil départemental se chargera de l'entretien de l'ouvrage et sera ponctuellement assisté par celui du Parc Naturel Régional du Vexin Français. La surveillance pourra être effectuée en partenariat avec les agents du Parc lors de la surveillance pluri-hebdomadaire d'un troupeau mis en pâturage sur le site. Le personnel du PNR devra contacter le personnel du Conseil départemental en cas d'observation d'un dysfonctionnement. Une formation des agents du PNR sera assurée par le personnel du Conseil départemental à l'issu des travaux. ».

Commentaires du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions.

Le pétitionnaire précise ensuite les modalités de gestion des niveaux d'eau du marais, et d'entretien des fossés.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Les modalités paraissent conformes aux dispositions de l'article R214-99 du code de l'environnement.

334. Incidence et compatibilité du projet (§ 4 du dossier)

Le pétitionnaire présente successivement :

- L'état initial
- l'incidence du projet
- la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010 - 2015

3341. L'état initial :

Le pétitionnaire rappelle d'abord quelques données générales sur la situation du marais de Frocourt :

- situation géographique,
- appartenance administrative,
- statuts de protection et inventaires :
 - zone ND du Plan d'occupation des Sols,
 - site classé de la vallée de l'Epte,
 - ZNIEFF¹ de type 1 et 2 du site *Natura 2000 "Vallée de l'Epte et de ses affluents"*,
 - *Espaces Naturel Sensible* du Val-d'Oise
 - *liste 2² de l'inventaire frayère* pour l'Epte

Le pétitionnaire procède ensuite :

- ✚ à une description détaillée des données physiques et biologiques du milieu :
 - données hydrologiques (caractéristiques des fossés, mesure des débits sur l'année 2006),
 - données géologiques (coupe géologique commentée),
 - données hydrogéologiques : 4 types d'alimentation :
 - nappe de la craie,
 - nappe d'accompagnement de l'Epte,
 - sources dues aux circulations karstiques sur les deux versants,
 - précipitations,
 - pédologie du marais³,
 - données physico-chimiques des eaux (nappe de la craie, Epte, eaux du marais, eaux souterraines).
- ✚ à un inventaire des habitats et de la flore et fait un constat de l'évolution récente des milieux et des espèces compte tenu, notamment, des travaux menés depuis 1997 pour la restauration des milieux ouverts et humides.
- ✚ à un inventaire de la faune (mammifères, oiseaux, odonates, coléoptères, lépidoptères)

Enfin, le pétitionnaire conclut, malgré une forte représentation des peupleraies (2/3 de la superficie) et une banalisation globale de la flore,

- à une valeur patrimoniale forte au regard des espèces et des habitats présents sur les secteurs restaurés ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² Espèces pour lesquelles la dépose d'œufs ou la présence d'alevins est déterminante

³ Science des sols, de leur formation et de leur évolution : discipline qui s'appuie sur l'étude des réactions réciproques entre les différentes phases (liquide, gazeuse, solide)

- à l'impact négatif lié à la présence des peupliers, au drainage du marais et à l'assèchement qui en a résulté.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur constate le caractère exhaustif et très technique de l'étude présentée dans le dossier. Les données hydrologiques auraient cependant pu être réactualisées depuis 2006.

3342. incidence du projet :

Le pétitionnaire présente les **impacts du projet**, y compris pendant la phase de travaux.

Impact sur la ressource en eau

Le projet n'aura aucun impact négatif sur la ressource en eau favorisant la recharge de la nappe d'accompagnement de l'Epte et contribuant au soutien de l'étiage lors de la vidange du marais.

Impact sur le régime hydrologique

Lors la mise en eau du marais, la surface inondée maximale sera de 160 000 m², soit 25 % de la superficie totale du marais, pour un volume stocké de l'ordre de 25 000 m³.

Les simulations et les graphes présentés tendent à montrer que :

- Le temps de montée sera de l'ordre de 6 jours, celui de vidange de l'ordre de 5 jours selon les modalités d'ouverture du vannage ;
- La réouverture modérée et progressive du vannage permettra la vidange sans risquer d'inonder à l'aval du marais ;
- La mise en place d'un batardeau n'aura aucune conséquence sur l'écoulement actuel.

Par ailleurs,

D'une part, la mauvaise manipulation de la vanne ou la rupture de l'ouvrage peut générer des débits en sortie importants en comparaison avec les débits habituels (0,9 m³ / s dans le fossé n° 2 soit plus de 10 fois le débit de vidange régulé).

D'autre part, la rupture de l'ouvrage peut produire des débordements au sud du fossé, l'eau s'étalant ensuite dans l'espace boisé entre le fossé périphérique au nord et le chemin rural au sud,

Les calculs montrent cependant, que ni les forts débits induits par la rupture, ni les débordements identifiés, ne présentent de risque de submersion pour le chemin rural et le pont de franchissement du fossé d'évacuation.

Avis du commissaire enquêteur

L'impact sur le régime hydrologique, notamment sur les risques induits par une mauvaise manipulation ou la rupture d'un des systèmes de régulation, a fait l'objet d'une étude précise évaluant les variations du niveau de l'eau dans le temps et dans tous les cas de figure (mise en eau, vidange programmée, incident de fonctionnement).

Les conclusions du prestataire ayant mené l'étude paraissent claires quant à :

- ✓ *l'adéquation des dispositifs de régulation prévus aux effets attendus ;*
- ✓ *l'absence de risque d'inondation au-delà du périmètre admissible (pas de danger pour les biens et les personnes).*

✚ Impact sur le milieu aquatique

Le pétitionnaire précise que l'impact sera positif dans la mesure où les espèces trouveront une diversité d'habitat créée par l'enneigement du marais.

✚ Impact sur la physico-chimie de l'eau

Le pétitionnaire précise que les analyses effectuées en 2006 démontrent que l'augmentation du temps de séjour des eaux accroît la capacité d'épuration des eaux du marais.

En outre, si la réalisation des travaux risque d'entraîner une augmentation des matières en suspension dans les fossés, ces apports ne modifieront pas la qualité des substrats, composés essentiellement de vases et de litières végétale.

Enfin, du fait des milieux palustres peu profonds, le risque d'émission d'hydrogène sulfuré sera limité.

✚ Impact sur le site Natura 2000 "Vallée de l'Epte et ses affluents"

Le pétitionnaire :

- cite la fiche Natura 2000 du site : « Le site est menacé par la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques agricoles extensives, par les travaux de drainage, de remblaiement, de profilage des berges. Les risques de pollution et d'eutrophisation⁴ des milieux aquatiques sont aussi à prendre en compte. »
- indique que les travaux prévus, visant à ouvrir le milieu en favorisant la reprise d'une végétation spontanée, permettront de réduire la vulnérabilité du site Natura 2000

Evaluation des impacts par le pétitionnaire :

- **Pour la végétation** : disparition progressive par dépérissement naturel des peupliers, stagnation d'autres espèces (saule, frêne...) au profit d'autres espèces plus adaptés aux milieux humides (flore caractéristique des milieux humides) ;

Avis du commissaire enquêteur

A priori, la coupe des peupliers est également prévue dans le cadre du plan de gestion du marais ; seules les souches seraient laissées sur place.

Suite à une demande d'information (Cf. courrier de synthèse joint en annexe 1), le Conseil départemental a donné la précision suivante (Cf. réponse jointe en annexe 3) :

« Le programme de coupe 2009-2013 a pris du retard et se poursuivra en parallèle à la mise en œuvre des travaux par le Conseil départemental. Ainsi le dépérissement naturel des peupliers se fera uniquement sur les souches qui ne pourront pas être retirées une fois la coupe effectuée. »

⁴ processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu et/ou un habitat (terrestre et/ou aquatique)

- **Pour la faune** : l'évolution vers un milieu plus humide sera bénéfique aux odonates⁵, aux lépidoptères⁶ et sera indifférente aux coléoptères, davantage concernés par l'existence de prairies humides et le maintien d'un pâturage par les bovins que par le projet ;
- **Pour l'ichtyofaune**⁷ : le classement de l'Epte en liste 2 de l'inventaire frayère⁸ induit une évaluation de la gestion du marais sur les espèces pouvant fréquenter le site.
Aucun inventaire n'a été réalisé sur le fossé du marais ; les poissons fréquentent peu ou pas les fossés du fait des épisodes d'*assec* saisonniers ; un seul individu (brochet) a été observé dans le fossé périphérique, lequel n'est pas impacté par le système de vannage.
L'impact des travaux sur cette espèce est donc neutre.
Les peuplements piscicoles de l'Epte ne seront pas touchés par le projet qui n'a pas d'impact sur le cours de l'Epte ;
- **Pour les invertébrés** dont une espèce (*écrevisse à pattes blanches*) est concernée par une attention particulière dans le cadre de Natura 2000, les travaux ne touchant pas son habitat, l'impact est nul.

Impact pendant la durée de travaux

Le pétitionnaire prend toute précaution (utilisation des chemins et des passages busés existants, cheminements le long des fossés, utilisation d'engins adaptés, travaux en période d'étiage, marquage des zones sensibles ...) pour limiter l'impact.

3343. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie :

Le pétitionnaire précise que le projet entre pleinement dans le cadre de l'orientation n° 19 du SDAGE qui demande de "mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité".

Commentaires du commissaire enquêteur.

Le SDAGE 2010-2015 considère en effet :

- *qu'une zone humide est un écosystème à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elle présente de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfiques pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services à la collectivité et plusieurs études mettent en avant la valeur économique :*

⁵ libellules

⁶ papillons

⁷ partie de la faune rassemblant les poissons

⁸ espèces pour lesquelles la dépose d'œufs ou la présence d'alevins est déterminante :

- *régulation du régime des eaux : rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives*
- *épuration des eaux par la rétention de matières en suspension, la rétention et l'élimination des nutriments (azote et phosphore) ainsi que des métaux et contaminants organiques."*
- *qu'au-delà de ce rôle "d'infrastructures naturelles", les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...).*
- *que le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité.*

Le projet est conforme en effet à l'orientation 19 dans la mesure il s'assigne pour but de mettre un terme à la dégradation de la zone humide que constitue le marais de Frocourt, de préserver, maintenir et protéger ses fonctionnalités, voire d'en restaurer certaines qui pouvaient avoir disparu.



4

Conformité de la procédure et du dossier

- ✓ **Procédure**
- ✓ **Dossier**

41. Conformité de la procédure suivie par le pétitionnaire.

Au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, en tant que collectivité territoriale, le Conseil général est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un *intérêt général* ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seine-Normandie et visant notamment :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7 dudit article) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8 dudit article).

Dans le cas présent, le pétitionnaire justifie l'opération par l'*intérêt général* qu'elle présente au regard d'une gestion efficiente des zones humides (Cf. § 2.6).

Il s'agit là du 1^{er} volet de la demande, visant à ce que l'opération envisagée soit déclarée d'*intérêt général*, déclaration devant faire préalablement l'objet d'une enquête publique.

Le recours à cette procédure permet notamment de procéder à une seule enquête publique si les travaux envisagés nécessitent également une enquête publique au titre de la nomenclature "eau" (articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'urbanisme).

La nomenclature "eau" classe en effet les travaux sous le régime de l'*autorisation* ou de la *déclaration* (Cf. Décret n°93-743 du 29 mars 1993).

Sont soumis à enquête publique les travaux concernés par le régime de l'*autorisation*.

Dans le cas présent, le pétitionnaire présente deux opérations relevant du régime d'autorisation (Confer § 2.5 du dossier d'enquête) et donc soumis à enquête publique.

Il s'agit donc là du 2^{ème} volet de la demande.

Les conditions décrites ci-avant justifient le recours à la procédure engagée par le pétitionnaire.



42. Conformité du dossier présenté par le pétitionnaire.

Conformément aux articles R214-99 et R214-6 du code de l'environnement le dossier présente :

421. Au titre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) :

- au § 2.6, un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant :
 - au § 3.3, une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrage ou d'installation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette estimation est cependant à actualiser cependant compte tenu des travaux déjà réalisés, des nouveaux choix en matière d'équipement - Cf. §4231 du présent rapport -, et des taux de TVA actuels.

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental a actualisé les coûts d'investissement.
Cf. paragraphe n°333 du présent rapport

- au § 3.6, les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Pour être en totale conformité avec l'article R214-99 (§ 1.2.b), il paraît nécessaire que le dossier soit cependant complété par une estimation des dépenses correspondant aux modalités d'entretien.

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental donne la précision suivante :

« Le coût d'entretien peut être considéré comme nul compte tenu du fait que ce sont les techniciens lors de leurs visites de surveillance du troupeau ou du site qui veilleront à ce que l'aménagement soit bien opérationnel. L'entretien demandera tout au plus 5 minutes de temps en temps. »

- au § 3.5, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Commentaires du commissaire enquêteur

Le calendrier est à actualiser en fonction des dates prévisibles de prise de décision.

Dans sa réponse aux observations du commissaire enquêteur (annexe 3), le Conseil départemental donne la précision suivante :

« 3.5 Calendrier prévisionnel des travaux : Les travaux seront prévus pour la période automne 2015- printemps 2016 si le Conseil départemental dispose de l'autorisation d'effectuer les travaux. »

422. Au titre de la loi sur l'eau :

- au § 2.1, le nom et l'adresse du demandeur (Conseil général du Val-d'Oise) ;
- au § 2.2, L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- aux §, 2.4, 2.5, la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle ils doivent être rangés ;
- aux §, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, les incidences du projet sur la ressource en eau, le régime hydrologique, le milieu aquatique et l'état physico-chimique de l'eau, telles que définies à l'article R214-6 du code de l'environnement, § 4.a ;
- au § 4.2.5, les incidences du projet sur le site Natura 2000 "vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" ;

- au § 4.3, la compatibilité du projet avec le SAGE Seine-Normandie ;
- au § 3.6.1, les moyens de surveillance ;
- tout au long du dossier, les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Observation du commissaire enquêteur :

Au-delà des moyens de surveillance prévus au § 3.6.1 (personnels du Parc Naturel du Vexin français), aucun moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident n'est prévu.

Par contre, le pétitionnaire :

- *étudie au paragraphe 4.2.2 l'impact possible d'une erreur de manipulation ou de la rupture d'une installation,*
- *conclut cette étude sur l'absence de risque de submersion pour la route située au sud du marais et de danger pour les biens et les personnes.*





5

**déroulement
de l'enquête
publique**

51. Déroulement de la période préalable à l'ouverture de l'enquête publique

511. Publicité préalable à l'enquête publique

Journal	Date
Le Parisien	2 avril 2015
L'Echo Le Régional	1 ^{er} avril 2015

Date prévue : 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le avant le 5 avril 2015.

512. Visites réalisées :

Le 8 avril 2014 de 14 à 15 heures : réunion sur site avec la présence :

- ✓ des représentants du Conseil départemental du Val-d'Oise : Messieurs Martin, Duchossoy et Girard ;
- ✓ du Président du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseiller municipal d'Amenucourt : Monsieur Delaporte ;
- ✓ des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant : Messieurs Boyer et Cioccarri.

513. Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement :

Le 20 mars 2014 de 10 à 11 heures : Réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête publique à la préfecture du Val-d'Oise avec la présence :

- ✓ des représentants de la Préfecture du Val-d'Oise / Direction Départementale des Territoires : Mme Petitjean et M. Dreux ;
- ✓ des commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant : Messieurs Boyer et Cioccarri.



52. Déroulement de l'enquête publique proprement dite (20 avril 2015 au 21 mai 2015)

521. Publicité en cours d'enquête publique

Journal	Date
Le Parisien	23 avril 2015
L'Echo du Val-d'oise	22 avril 2015

Date prévue : dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 20 et le 28 avril 2015

522. Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement au cours de l'enquête publique

Le 23 avril 2015, lors de la 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur:

- ✓ Mme Cambourieux, Maire de la commune d'Amenucourt ;
- ✓ M. Delaporte, Président du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseiller municipal d'Amenucourt ;
- ✓ M. Zappellini, adjoint au Maire de la commune d'Amenucourt.

Objet : visite des élus et demande d'explication sur le projet et sur la procédure

Le 29 avril 2015 :

- ✓ M. Martin, Chargé de mission rivières et zones humides, responsable du pôle rivière et zones humides et du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise, Direction de l'environnement et du développement durable, Conseil Départemental du Val d'Oise

Objet : Précision sur le dossier d'enquête

Le 30 avril 2015, lors de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur:

- ✓ Mme Cambourieux, Maire de la commune d'Amenucourt ;
- ✓ M. Delaporte, Président du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseiller municipal d'Amenucourt ;
- ✓ Mme Leret, membre du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseiller municipal d'Amenucourt ;
- ✓ M. Zappellini, adjoint au Maire de la commune d'Amenucourt.

Objet : visite des élus et demande d'explication sur le projet et sur la procédure
(Point abordé au § 9 - examen des observations -)

Le 12 mai 2015, lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur :

- ✓ Mme Cambourieux, Maire de la commune d'Amenucourt ;
- ✓ M. Zappellini, adjoint au Maire de la commune d'Amenucourt.

Le 21 mai 2015, lors de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur :

- ✓ Mme Cambourieux, Maire de la commune d'Amenucourt ;
- ✓ M. Delaporte, Président du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseiller municipal d'Amenucourt ;
- ✓ M. Zappellini, adjoint au Maire de la commune d'Amenucourt.

523. Visites réalisées au cours de l'enquête publique

- jeudi 23 avril 2015 : contrôle d'affichage sur le site ;
- jeudi 30 avril 2015 : contrôle d'affichage sur le site ;
- mardi 12 mai 2015 : contrôle d'affichage sur le site ;
- jeudi 21 mai 2015 : contrôle d'affichage sur le site.

524. Ambiance générale

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucun incident.

525. Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a pu tenir ses permanences dans des conditions très satisfaisantes et n'a relevé aucun incident.

526. Evènements survenus en cours d'enquête publique et échanges de correspondances.

Néant



53. Déroulement de la période postérieure à l'enquête publique

531. Echanges de correspondances

• **Le 26 mai 2015**, au cours d'une réunion au Conseil départemental du Val-d'Oise, remise au pétitionnaire d'un courrier du commissaire enquêteur faisant état des **observations recueillies**, consignées dans un procès-verbal et de ses observations personnelles, et l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse (Cf. article R.214-8 du Code de l'environnement).

Ce courrier est joint en annexe 1.

Il fait état :

- des observations orales recueillies par le commissaire enquêteur au cours de ses conversations avec les élus de la commune d'Amenucourt et les représentants du syndicat intercommunal du marais de Frocourt,
- de ses observations personnelles issues de l'examen du dossier d'enquête publique.

● **Le 2 mai 2015, avis du Conseil municipal d'Amenucourt**, sur la demande présentée par le Conseil général du Val-d'Oise, transmis par courriel.

Libellé du message transmis par N.Lepage, secrétaire de mairie : « *Suite à la dernière réunion de conseil, celui-ci émet un avis favorable pour les travaux envisagés au Marais de Frocourt* ».

Ce courriel est joint en annexe 2.

● **Le 08 juin 2015, mémoire en réponse du Conseil départemental du Val-d'Oise.**

Ce mémoire fait état des réponses du Conseil départemental aux observations du commissaire enquêteur.

Ce courriel est joint en annexe 3.

● **Le 9 juin 2015, demande d'informations complémentaires** adressée au Conseil départemental du Val-d'Oise.

Cette demande concerne des précisions ou des compléments d'informations par rapport à certaines réponses apportées ci-dessus.

Ce courriel est joint en annexe 4.

● **Le 9 juin 2015, réponse du Conseil départemental du Val-d'Oise** à la demande susnommée.

Cette réponse apporte les précisions ou compléments d'informations demandés ci-dessus.

Ce courriel est joint en annexe 5.

532. Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement

● **Le 26 mai 2014** : Réunion au Conseil départemental du Val-d'Oise.

(Cf. point ci-dessus)





6

Examen des observations

- ✓ Bilan comptable
- ✓ Analyse des observations

61. Bilan comptable des observations du public

Observations et propositions	Nombre de fois citées :
Manque de participation de la population locale	4



62. Analyse des observations du public.

Les observations ci-dessous résultent des conversations entre le commissaire enquêteur et les élus de la commune d'Amenucourt dont certains sont également les représentants du syndicat intercommunal du marais de Frocourt :

- ✓ Mme Cambourieux, Maire de la commune d'Amenucourt ;
- ✓ M. Delaporte, Président du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseiller municipal d'Amenucourt ;
- ✓ Mme Leret, membre du Syndicat Intercommunal du marais de Frocourt et Conseillère municipale d'Amenucourt ;
- ✓ M. Zappellini , adjoint au Maire de la commune d'Amenucourt.

Au cours des conversations entre le commissaire enquêteur et les personnes susnommées, notamment M. Delaporte, les élus ont exprimé leur *accord sur les travaux envisagés*.

Cet avis a été en outre confirmé par le Conseil municipal d'Amenucourt lors de sa réunion du 26 mai 2015 (avis transmis le 2 juin 2015 et joint en annexe 2).

Le manque de participation de la population locale a cependant été constaté

Le manque de participation, malgré le respect des dispositions règlementaires, est attribué à plusieurs facteurs décrits ci-après :

- La publicité aurait également pu concerner les deux autres communes qui sont parties prenantes du *syndicat intercommunal du marais de Frocourt*, **Fourges** et **Bray-et-Lû**, et qui sont riveraines du marais de Frocourt.

En effet, si le marais de Frocourt se situe sur la commune d'Amenucourt, cette dernière a la plus faible population des communes riveraines (206 habitants contre 965 et 800 pour Fourges et Bray-et-Lû).

En outre la partie urbanisée d'Amenucourt est assez éloignée du marais alors que celle des deux autres communes jouxte le marais.

- Les horaires d'ouverture de la mairie d'Amenucourt (3 demi-journées par semaine) ne permettent guère à une partie de la population, souvent éloignée de la commune dans la semaine et/ou en journée, de prendre connaissance du dossier.

La mise à la disposition du dossier d'enquête publique dans les deux autres communes aurait permis d'élargir les créneaux de consultation.

- Le public (notamment la population locale) ne connaît guère le marais de Frocourt dont l'accès n'est autorisé que sous certaines conditions relativement restrictives (visites accompagnées en nombre limité dans l'année) ;

La création d'un "*sentier pédagogique*", ouvert au public, même sur une partie restreinte du site, serait de nature à mieux le faire connaître.

Avis du Conseil départemental du Val-d'Oise :

Le Conseil départemental ne s'est pas exprimé sur cette question.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Quatre mesures auraient sans doute pu améliorer la communication :

- ✓ *Une extension de la publicité aux deux autres communes riveraines (Bray-et-Lû et Fourges), toutes deux géographiquement plus proches du marais de Frocourt que celle d'Amenucourt ;*
- ✓ *La mise à la disposition du dossier d'enquête publique dans les mairies de Bray-et-Lû et Fourges qui aurait facilité la consultation du dossier par des personnes extérieures à la commune d'Amenucourt et élargi la plage horaire de consultation ;*
- ✓ *La publication du dossier sur un site internet qui aurait pu contribuer à une plus large consultation par les personnes absentes de la commune les jours d'ouverture de la mairie.*
- ✓ *L'aménagement d'un sentier "découverte" sur une partie du marais, de nature à davantage impliquer le public.*



Fait à Jouy le Moutier, le 22 juin 2015

Alain BOYER

Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande présentée par le Conseil Général du
Val-d'Oise en vue de réaliser les aménagements
nécessaires
au drainage du marais de Frocourt**

- **Demande de déclaration d'intérêt général**
- **Demande d'autorisation**

Arrêté préfectoral n° 2015/12324 du 20 mars 2015



Conclusions
Motivées
du commissaire-enquêteur

Alain Boyer

I. Rappel sur les principes énoncés par la loi

La **déclaration d'intérêt général** (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (*art. L. 211-7 du Code de l'environnement*).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (*art. L. 211-7 III du Code de l'environnement*) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature eau (*art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement*)...

Pour les aménagements, les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement

- instituent un régime d'*autorisation* et de *déclaration* des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité et sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques,
- stipulent que les opérations soumises à *autorisation* font l'objet d'une *enquête publique*

L'article R. 214-1 du code de l'Environnement définit la nomenclature des travaux soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration.

II. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique est préalable à :

- la *déclaration d'intérêt général* (DIG),
- l'*autorisation de travaux* au titre du code de l'environnement,

Suite à la demande présentée le 4 septembre 2014 par Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise pour *la mise en place d'aménagements pour limiter le drainage et améliorer la valeur patrimoniale du marais de Frocourt sur la vallée de l'Epte*.

III. Rappel sur le déroulement de l'enquête

Par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 5 mars 2015, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative aux demandes du Conseil général du Val-d'Oise :

- ✓ de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement
- ✓ d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-1 du code de l'Environnement.

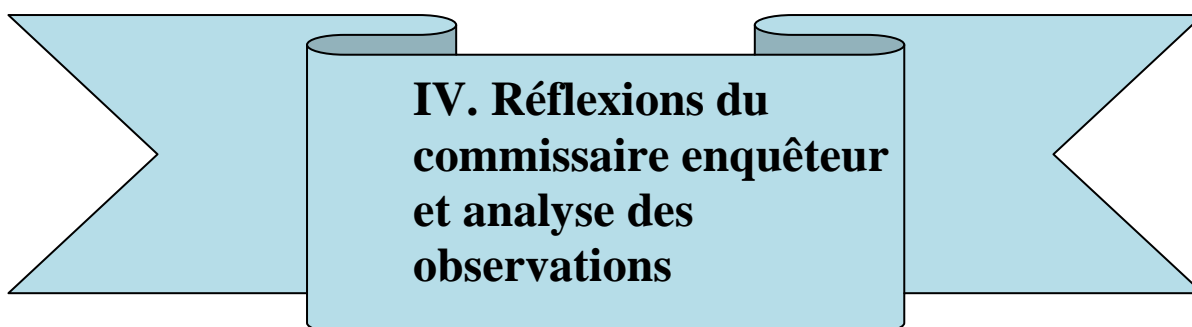
Par la même décision, monsieur Yves Cioccaro a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le 20 mars 2015, monsieur le Préfet du Val-d'Oise a pris un arrêté portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par le Conseil général du Val-d'Oise le 4 septembre 2014 et en définissant les modalités.

Conformément audit arrêté :

- L'enquête a été ouverte le 20 avril 2015 et close le 21 mai 2015 ;
- Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- Le dossier et le registre d'enquête ont été disponibles en mairie d'Amenecourt aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pendant toute la durée de l'enquête ;
- Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage municipal de la commune du 4 avril 2015 au 21 mai 2015 (Cf. certificat d'affichage en pièce jointe n° 7) ;

- Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur le site (accès au marais de Frocourt) du 4 avril 2015 au 21 mai 2015
- Un avis a été publié dans la presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la Val-d'Oise :
 - le Parisien : les 2 et 23 avril 2015 ;
 - L'Echo du Val-d'Oise : les 1^{er} et 22 avril 2015 ;
- Le Conseil municipal d'Amenucourt a donné son avis sur la demande objet de l'enquête publique le 26 mai 2015 (avis transmis le 2 juin 2015 : Cf. annexe n° 2) ;
- Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur le 21 mai 2015 ;
- Le commissaire enquêteur a convoqué le pétitionnaire le 26 mai 2015 et lui a communiqué les observations écrites et orales, et ses propres observations, consignées dans un procès-verbal ;
- Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 8 juin 2015
- Le commissaire enquêteur a demandé des compléments d'informations au pétitionnaires le 9 juin 2015;
- Le pétitionnaire à donné des informations complémentaires le 9 juin 2015.
- Le commissaire enquêteur à remis son rapport et ses conclusions au service de la préfecture concerné (DDT/SAFE/Guichet unique de l'eau) le 22 juin 2015.



IV. Réflexions du commissaire enquêteur et analyse des observations

Si le commissaire enquêteur a obligation d'examiner chacune des observations écrites ou verbales du public et d'en communiquer la synthèse au pétitionnaire, il ne peut, ni ne doit, baser son avis sur ces seules observations.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet et donner et justifier son avis personnel sur toutes les composantes, par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

En outre, le **rapport unique** du commissaire enquêteur doit faire l'objet de **conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.**

Le rapport d'enquête ci-avant fait donc état :

- de mon avis sur les modifications proposées ;
- des observations du public ;
- des réponses apportées par le Conseil départemental du Val-d'Oise à la suite de mes observations et de celles du public ;
- de mon avis sur les observations du public et les réponses apportées par le Conseil départemental du Val-d'Oise.

Dans le cas présent, compte tenu du peu d'observations formulées par le public, l'essentiel de mon avis résulte de mon analyse personnelle du dossier d'enquête et des précisions que le pétitionnaire a bien voulu apporter suite à mes demandes.



V. Conclusions du commissaire enquêteur sur la déclaration d'intérêt général

Après avoir :

- étudié le dossier présenté par le Conseil général⁹,
- analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet d'aménagement du marais de Frocourt,
- observé le déroulement de l'enquête publique,

Je fais le constat suivant :

Sur la forme de la procédure :

- Le dossier relatif à la *déclaration d'intérêt général* répond aux exigences de la loi et a été déclaré recevable par le service préfectoral compétent ;
- La durée de l'enquête publique (32 jours) est conforme à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'affichage dans la commune d'Amenucourt ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, et les dispositions de l'arrêté préfectoral ; cet affichage a été maintenu et vérifié avant et au cours de l'enquête publique ;
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral (jours et heures ouvrables de la mairie d'Amenucourt) ;
- Le président du syndicat intercommunal du marais de Frocourt et la municipalité d'Amenucourt ont procédé à la mise en place d'une affiche supplémentaire dans une commune voisine, annonçant l'enquête publique ;
- Les avis de publicité dans la presse ont respecté le calendrier prévu par la réglementation ;
Une erreur s'est cependant glissée lors des deux premières publications (1^{er} et 2 avril 2015) : le nom de la commune où le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seraient disponibles n'était pas correct (mairie de Louvres et Puiseux-en-France au lieu de mairie d'Amenucourt).
Cette erreur a été corrigée pour les publications suivantes (22 et 23 avril 2015).
- Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans des conditions très satisfaisantes,

⁹ Aujourd'hui, Conseil départemental

- Malgré le respect de la publicité règlementaire (affichage et parution dans les journaux locaux) et des conditions de mise à la disposition du dossier, le projet n'a guère mobilisé le public.

Sur le fond de la procédure :

- Le projet porté par le Conseil général du Val-d'Oise¹⁰ s'inscrit :
 - dans la perspective d'une restauration des milieux aquatique dont l'intérêt est jugé essentiel, notamment pour le maintien de la biodiversité (faune et flore), l'épuration des eaux et la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - et donc dans le cadre des directives européennes et de la loi française ;
- Les informations fournies dans le dossier soumis à enquête publique s'inscrivent dans le cadre de l'article R. 214-99 du code de l'Environnement mais ont cependant demandé à être actualisées, précisées ou complétées pour être tout à fait conformes audit article ;

A ma demande (Cf. annexes n° 1 et 4), lesdites informations ont donc été :

- **actualisées** par le pétitionnaire (Cf. annexes n° 3 et 5) pour ce qui concerne :
 - la liste des travaux à effectuer compte tenu de ceux qui ont déjà été réalisés (mares) ;
 - l'estimation des investissements liés aux travaux compte tenu :
 - des travaux restant à réaliser,
 - des choix pressentis quant à la nature de certains travaux (dispositifs de vannage, batardeau ou travaux de substitution),
 - de la correction à apporter quant au montant de la TVA à appliquer (20% au lieu de 19,6%),
 - le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (*conformité à l'article R.214-99*) ;
- **précisées** par le pétitionnaire (Cf. annexe n° 3) pour ce qui concerne les modalités d'entretien ou d'exploitation ;
- **complétées** par le pétitionnaire (Cf. annexes n° 3 et 5) pour ce qui concerne l'estimation des dépenses liées à l'entretien ou l'exploitation des ouvrages (*conformité à l'article R214-99*).

Je considère par ailleurs :

- Qu'un affichage étendu aux communes voisines (Fourges et Bray-et-Lû) et une mise à la disposition du dossier d'enquête dans les mêmes communes et sur internet, auraient été de nature à faciliter l'information du public ;
- Que l'erreur portant sur la publicité par voie de presse n'a pas nui à l'information du public au cours de l'enquête publique ;
- Qu'en l'absence de participation du public à l'exception des membres du Conseil municipal d'Amenucourt et du Syndicat intercommunal du marais de Frocourt (aucune observation sur le registre d'enquête), le défaut d'actualisation du dossier

d'enquête et le manque d'informations sur les coûts d'entretien et d'exploitation, n'ont pu être la cause d'une mauvaise information dudit public ;

- Que les membres du Conseil municipal d'Amenucourt et du Syndicat intercommunal du marais de Frocourt ont disposé d'informations actualisées pour se prononcer sur le projet ;
- Que les compléments d'informations fournis par le Conseil départemental du Val-d'Oise et visant à actualiser, préciser ou compléter de dossier d'enquête, sont de nature à éclairer l'autorité décisionnaire sur la réalité des travaux prévus et sur leur intérêt général ;

En conséquence, compte tenu :

- du dossier présenté à enquête publique,
- des avis formulés par la commune d'Amenucourt et le syndicat intercommunal du marais de Frocourt,
- de ma synthèse sur les observations du public et de mes observations personnelles (Cf. annexe n° 1),
- des commentaires et avis que j'ai formulés dans mon rapport et les présentes conclusions,
- des compléments d'information apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse (Cf. annexe n° 3),

**J'émet un avis favorable
à la demande d'intérêt général
formulée par le Conseil général du Val-d'Oise¹⁰**

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser la demande d'intérêt général formulée par le Conseil général du Val-d'Oise¹⁰.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 22 juin 2015

**Alain Boyer
Commissaire enquêteur**

¹⁰ Aujourd'hui Conseil départemental

VI. Conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation et de déclaration des travaux

Après avoir :

- étudié le dossier présenté par le Conseil général¹¹,
- analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet d'aménagement du marais de Frocourt,
- observé le déroulement de l'enquête publique,

Je fais le constat suivant :

Sur la forme de la procédure :

- Le dossier relatif à la demande *d'autorisation et de déclaration des travaux* répond aux exigences de la loi et a été déclaré recevable par le service préfectoral compétent ;
- La durée de l'enquête publique (32 jours) est conforme à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'affichage dans la commune d'Amenucourt ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, et les dispositions de l'arrêté préfectoral ; cet affichage a été maintenu et vérifié avant et au cours de l'enquête publique ;
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral (jours et heures ouvrables de la mairie d'Amenucourt) ;
- Le président du syndicat intercommunal du marais de Frocourt et la municipalité d'Amenucourt ont procédé à la mise en place d'une affiche supplémentaire dans une commune voisine, annonçant l'enquête publique ;
- Les avis de publicité dans la presse ont respecté le calendrier prévu par la réglementation ;
Une erreur s'est cependant glissée lors des deux premières publications (1^{er} et 2 avril 2015) : le nom de la commune où le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seraient disponibles n'était pas correct (mairie de Louvres et Puiseux-en-France au lieu de mairie d'Amenucourt).
Cette erreur a été corrigée pour les publications suivantes (22 et 23 avril 2015).
- Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans des conditions très satisfaisantes,

¹¹ Aujourd'hui, Conseil départemental

- Malgré le respect de la publicité règlementaire (affichage et parution dans les journaux locaux) et des conditions de mise à la disposition du dossier, le projet n'a guère mobilisé le public.

Sur le fond de la procédure :

- Le projet porté par le Conseil général du Val-d'Oise¹² s'inscrit :
 - dans la perspective d'une restauration des milieux aquatique dont l'intérêt est jugé essentiel, notamment pour le maintien de la biodiversité (faune et flore), l'épuration des eaux et la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - et donc dans le cadre des directives européennes et de la loi française ;
- Le projet est conforme aux orientations du SDAGE Seine-Normandie dans la mesure où il s'assigne pour but de mettre un terme à la dégradation de la zone humide que constitue le marais de Frocourt, de préserver, maintenir et protéger ses fonctionnalités, voire d'en restaurer certaines qui pouvaient avoir disparu ;
- Les travaux prévus, visant à ouvrir le milieu en favorisant la reprise d'une végétation spontanée, permettront de réduire la vulnérabilité du site Natura 2000,
- Les installations et travaux prévus (dispositifs de vannage ou batardeau réglable) constituent un *obstacle à l'écoulement des crues* et entraîneront *une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation* et entrent donc dans le champ de la rubrique 3.1.1.0, soumis à **autorisation** ;
- La mise en eau du marais concernera une surface supérieure à 1 hectare (160 000 m²) entre donc dans le champ de la rubrique 3.3.1.0, soumis à **autorisation** ;
- Les opérations d'aménagement de mares (déjà réalisée) et de rehaussement du talus bordant le fossé périphérique, entrent dans le champ de la rubrique 3.2.2.0, soumis à **déclaration** ;
- Toutes les parties prenantes (syndicat intercommunal du marais, office national des forêts, Conseil général (aujourd'hui départemental) sont favorables au projet considérant :
 - d'une part son effet positif sur la valeur patrimoniale du marais,
 - d'autre part que la popoculture n'a en tout état de cause aucun avenir sur le site (rentabilité insuffisante) ;
- Selon les simulations réalisées par le Centre d'Ingénierie Aquatique, les installations prévues ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes.

Je considère par ailleurs :

- Qu'un affichage étendu aux communes voisines (Fourges et Bray-et-Lû) et une mise à la disposition du dossier d'enquête dans les mêmes communes et sur internet, auraient été de nature à faciliter l'information du public ;
- Que l'erreur portant sur la publicité par voie de presse n'a pas nui à l'information du public au cours de l'enquête publique ;

¹² Aujourd'hui Conseil départemental

- Qu'en l'absence de participation du public à l'exception des membres du Conseil municipal d'Amenucourt et du Syndicat intercommunal du marais de Frocourt (aucune observation sur le registre d'enquête), le défaut d'actualisation du dossier d'enquête et le manque d'informations sur les coûts d'entretien et d'exploitation, n'ont pu être la cause d'une mauvaise information dudit public ;
- Que les membres du Conseil municipal d'Amenucourt et du Syndicat intercommunal du marais de Frocourt ont disposé d'informations actualisées pour se prononcer sur le projet ;
- Que les compléments d'informations fournis par le Conseil départemental du Val-d'Oise et visant à actualiser, préciser ou compléter de dossier d'enquête, sont de nature à éclairer l'autorité décisionnaire sur la réalité des travaux prévus et sur leur intérêt général.

En conséquence, compte tenu :

- du dossier présenté à enquête publique,
- des avis formulés par la commune d'Amenucourt et le syndicat intercommunal du marais de Frocourt,
- de ma synthèse sur les observations du public et de mes observations personnelles (Cf. annexe n° 1),
- du mémoire en réponse présenté par le Conseil départemental (Cf. annexes 3 et 5),
- des commentaires et avis que j'ai formulés dans mon rapport et mes présentes conclusions,

**J'émet un avis favorable
à la demande d'autorisation de travaux
formulée par le Conseil général du Val-d'Oise¹².**

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser la demande d'autorisation de travaux formulée par le Conseil général du Val-d'Oise¹³

Fait à Jouy-le-Moutier, le 22 juin 2015

**Alain Boyer
Commissaire enquêteur**

¹³ Aujourd'hui Conseil départemental